

D A T E	Reception par le Représentant de l'Etat... 30 AOUT 2007
	Notification... 14 SEP. 2007

# Conseil Général Haut-Rhin



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Chef du Service Etudes et Moyens

**Direction des Ressources Humaines  
et de la Communication Interne**

**ARRETE N°**

**004425**

**portant désignation des emplois  
indispensables à la continuité du  
service public au sein de la  
Direction des Routes et des  
Transports du Conseil Général  
du Haut-Rhin**

OS

Colmar, le 30 AOUT 2007

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté départemental n° 001368 du 7 février 2007 portant désignation des emplois indispensables à la continuité du service public au sein de la Direction des Routes et des Transports et des unités routières du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 juin 2007,

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil Général du Haut-Rhin de garantir la sécurité des personnes sur le réseau routier dont il a la responsabilité,

**A R R E T E :**

Article 1 : L'arrêté départemental n° 001368 du 7 février 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : En cas de dépôt d'un préavis de grève, les personnels exerçant les fonctions suivantes au sein de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin, pourront faire l'objet d'un maintien en service :

- Chefs de service de la Direction des Routes et des Transports ;
- Chefs d'unité routière ;
- Opérateurs ou Chef de salle du Service Entretien Exploitation Sécurité – Pôle Routes : Unité Exploitation (Cellule Opérationnelle de Coordination Routière) ;
- Responsables d'intervention pour la viabilité hivernale ;
- Agents d'intervention (patrouilleurs, chauffeurs et accompagnateurs) pour la viabilité hivernale ;
- Agents d'intervention pour les astreintes estivales.

Article 3 : Les agents bénéficiant d'un congé légal ou réglementaire, lors de la grève, ne peuvent faire l'objet d'une décision de maintien dans l'emploi.

Article 4 : Le nombre de personnes maintenues en service pourra varier en fonction de la date de la grève (période hivernale ou hors saison hivernale) ainsi que de la météorologie dans les limites définies aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

En outre, le nombre de personnes maintenues dans leur emploi sera apprécié dans les délais permettant la notification des arrêtés individuels de maintien dans l'emploi, en fonction des conditions météorologiques annoncées pour le jour de la grève.

Enfin, le nombre de personnes maintenues dans leur emploi, indiqué aux articles 4-1 et 4-2, pourra également varier en fonction du nombre d'agents non grévistes, sans toutefois, pouvoir dépasser les maxima énoncés aux articles précités.

Article 4-1 : Hors saison hivernale, le nombre de personnes maintenues dans leur emploi sera égal au maximum à onze (11) agents, équivalent au nombre d'agents d'astreinte, à savoir :

- un (1) Chef d'unité routière ou Chef de service de la Direction des Routes et des Transports ;
- un (1) opérateur ou Chef de salle du Service Entretien Exploitation Sécurité – Pôle Routes : Unité Exploitation (Cellule Opérationnelle de Coordination Routière) ;
- deux (2) agents d'intervention de l'Unité Routière de Colmar ;
- deux (2) agents d'intervention de l'Unité Routière de Thann ou Guebwiller ;
- deux (2) agents d'intervention de l'Unité Routière de Mulhouse ou Altkirch ;
- trois (3) agents d'intervention, pour le réseau départemental à 2x2 voies, d'un des Centres Routiers suivants : Ingersheim, Soultz, Uffholtz, Burnhaupt, Rixheim et Ensisheim.

Article 4-2 : En période hivernale, le nombre de personnes maintenues dans leur emploi sera égal au maximum à un groupe de soixante-dix-sept (77) agents, à savoir :

- un (1) Chef d'unité routière ou Chef de service de la Direction des Routes et des Transports ;
- un (1) opérateur ou Chef de salle du Service Entretien Exploitation Sécurité – Pôle Routes : Unité Exploitation (Cellule Opérationnelle de Coordination Routière) ;
- dix (10) agents d'intervention et/ou responsable d'intervention de l'Unité Routière d'Altkirch ;
- quatorze (14) agents d'intervention et/ou responsable d'intervention de l'Unité Routière de Thann ;
- quatorze (14) agents d'intervention et/ou responsable d'intervention de l'Unité Routière de Guebwiller ;
- douze (12) agents d'intervention et/ou responsable d'intervention de l'Unité Routière de Mulhouse ;
- vingt-cinq (25) agents d'intervention et/ou responsable d'intervention de l'Unité Routière de Colmar.

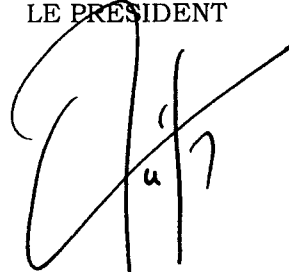
Chaque année, dans le courant de l'automne, un arrêté précisera la date de début et la date de fin de la période hivernale suivante. La période hivernale pourra, le cas échéant, être prorogée par un arrêté qui précisera une nouvelle date de fin de la période hivernale.

Article 5 : Le personnel concerné sera destinataire à l'occasion de chaque dépôt de préavis de grève d'un arrêté nominatif de maintien dans l'emploi.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au Bulletin d'Information Officiel du Département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à compter, soit de son affichage, soit de sa publication, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

LE PRÉSIDENT



Handwritten signature of Charles EUTTNER, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and the number '7'.

Charles EUTTNER